

DÉCISIONS DU 07 FÉVRIER 2017 AU 24 FÉVRIER 2017

Date	Intitulé	N°			
		DC	2017	-	
07/02/17	Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Madame Françoise Jeannine Marie RIVIERE	DC	2017	-	28
07/02/17	Signature du marché n°S-17-06 : « Entretien, maintenance et dépannage des matériels de cuisine »	DC	2017	-	29
07/02/17	Signature du marché de « Prestations de contrôle technique pour les opérations de travaux de la Ville »	DC	2017	-	30
08/02/17	Signature d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente à titre onéreux au bénéfice de la régie Citya Pont de Chéruy	DC	2017	-	31
09/02/17	Signature d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente à titre onéreux au bénéfice de la régie Pédrini	DC	2017	-	32
13/02/17	Signature du marché de « Fourniture de matériel électrique »	DC	2017	-	33
14/02/17	Signature de l'avenant n°1 au marché S-16-08 : « Prestations d'insertion professionnelle »	DC	2017	-	34
20/02/17	Signature d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente à titre onéreux au bénéfice de la régie Foncia Bouteille	DC	2017	-	35
21/02/17	Signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un local à titre gratuit au bénéfice de l'association Sauvegarde 69	DC	2017	-	36
24/02/17	Signature de l'avenant n°1 au marché T-16-28 : « Réhabilitation de locaux pour l'installation de la police municipale » – Lot n°4 : « Électricité »	DC	2017	-	37

Ville de Chassieu

Le 07 février 2017
Service à la Population

Numéro : DC2017-28

Objet : Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Madame Françoise Jeannine Marie RIVIERE

DÉCISION DU MAIRE

CONCESSION RIVIERE / BRUNOD CIMETIÈRE NOUVEAU

Type : Concession Caveau simple n°1048 Titre n°789 du 31 janvier 2017

Emplacement : Allée FG n° 38

Surface : 2,4 m²

Durée : 50 ans

Nature : Familiale

Concessionnaire(s) : Madame Françoise Jeannine Marie RIVIERE

Date d'attribution : 31 janvier 2017

Date d'échéance : 31 janvier 2067

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu la délibération n°2016-125 en date du 15 décembre 2016 portant revalorisation des tarifs des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du Maire portant règlement des cimetières de la commune de Chassieu en date du 9 novembre 1993,

Considérant la demande en date du 31 janvier 2017 présentée par Madame Françoise Jeannine Marie RIVIERE demeurant 8 rue Oreste Zénézini 69680 Chassieu, et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière NOUVEAU à l'effet d'y fonder une sépulture pour divers membres de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière NOUVEAU Allée FG n°38, à Madame Françoise Jeannine Marie RIVIERE un emplacement de 2,4 m² à l'effet d'y fonder une sépulture CAVEAU SIMPLE pour les membres de sa famille en se conformant aux prescriptions du Règlement des cimetières de la Ville de CHASSIEU en vigueur. Cette concession de terrain

est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 31 janvier 2017 et pour une durée de 50 ans.

Article 2 : Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de sept cent quatre-vingt-seize euros versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° L744729 du 31 janvier 2017.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement des Cimetières.

Article 4 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône,
- Madame Françoise Jeannine Marie RIVIERE,
- Madame la Trésorière principale de Meyzieu.

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 07 février 2017

Pour le Maire empêché et par délégation,



Gérard ARNAUD

1^{er} Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la Sécurité, aux Affaires Publiques et aux Nouvelles technologies

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 07/02/2017

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2017-29

Objet : Signature du marché « Entretien, maintenance et dépannage des matériels de cuisine ».

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27 relatif aux procédures adaptées,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de passer un marché pour l'entretien, la maintenance et le dépannage des matériels de cuisine.

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché d'entretien, maintenance et dépannage des matériels de cuisine, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2 :

De signer le marché susvisé n°S-17-06 intitulé « Entretien, maintenance et dépannage des matériels de cuisine » avec l'entreprise CUNY – 223, Boulevard du 8 mai 1945 – 01 006 BOURG-EN-BRESSE pour un montant minimum de 18 000 € HT et un montant maximum de 72 000 € HT et pour une durée de quatre années fermes.

Fait à Chassieu, le 07 février 2017

Jean-Jacques SELLÈS

**Le Maire
Conseil métropolitain
Délégué au sport**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 07/02/2017

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2017-30

Objet : Signature du marché de « Prestations de contrôle technique pour les opérations de travaux de la Ville ».

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27 relatif aux procédures adaptées,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de passer un marché de prestations de contrôle technique pour les opérations de travaux de la Ville.

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de prestations de contrôle technique pour les opérations de travaux de la Ville, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2 :

De signer le marché susvisé n°PI-17-07 intitulé « Prestations de contrôle technique pour les opérations de travaux de la Ville » avec l'entreprise BTP CONSULTANTS – ZAC du Bois des Côtes – 69 760 LIMONEST pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 85 000 € HT et pour toute la durée du marché.

Fait à Chassieu, le 07 février 2017

Jean-Jacques SELLÈS


Le Maire
Conseiller métropolitain
Délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 08 février 2017
Service : Vie associative

Numéro : DC 2017-31

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Citya Pont de Chéruy

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie Citya Pont de Chéruy gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie organise l'Assemblée générale annuelle de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de cette Assemblée générale,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Citya Pont de Chéruy pour l'utilisation de la salle polyvalente située 66 rue Oreste Zénézini à Chassieu, le lundi 03 avril 2017 de 17h30 à 20h30.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

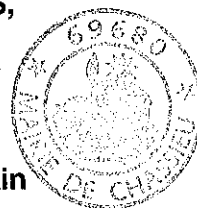
- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur CARRE de la régie Citya Pont de Chéruy

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 08 février 2017

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 09 février 2017
Service : Vie associative

Numéro : DC 2017-32

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie PEDRINI

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie PEDRINI gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie organise l'Assemblée générale annuelle de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de cette Assemblée générale,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie PEDRINI pour l'utilisation de la salle polyvalente située 66 rue Oreste Zénézini à Chassieu, le 13 mars 2017 de 17h30 à 22h30.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur Anthony PEDRINI de la régie PEDRINI

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 09 février 2017

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 13/02/2017

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2017-33

Objet : Signature du marché de « Fourniture de matériel électrique ».

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27 relatif aux procédures adaptées,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de passer un marché pour la fourniture de matériel électrique.

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de fourniture de matériel électrique, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2 :

De signer le marché susvisé n°F-17-08 intitulé « Fourniture de matériel électrique » avec l'entreprise REXEL FRANCE – ZAC des Pivolles – 80, rue Elisée Reclus – 69 150 DÉCINES-CHARPIEU pour un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 69 000 € HT et pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Fait à Chassieu, le 13 février 2017

Jean-Jacques SELLÈS


Le Maire,
Conseiller métropolitain
Délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 14/02/2017

Service : Direction des affaires juridiques et immobilières

Numéro : DC2017_34

Objet : Signature d'un avenant au marché de prestations d'insertion professionnelle

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu le marché S-16-08 « Prestations d'insertion professionnelle » notifié le 04/03/2016 à Multi-Services Développement (MSD) – 11 avenue Jean Jaurès – 69150 DECINES pour un montant minimum de 40 000€ HT et un montant maximum de 80 000€ HT et pour une durée d'un an,

Considérant le besoin pour le groupement de commande Ville – CCAS de passer un avenant au marché S-16-08 relatif à la prolongation de deux mois de ce marché ainsi qu'une augmentation de 4 000€ HT du montant maximum,

Considérant que cet avenant entraîne une augmentation du montant maximum initial du marché de 5%.

DECIDE

Article 1

De procéder à la passation de l'avenant n°1 au marché S-16-08 « Prestations d'insertion professionnelle » pour un montant de 4 000€ HT soit une plus-value de +5% et portant le nouveau montant maximum du marché à 84 000€ HT ainsi qu'une prolongation de deux mois de la durée dudit marché.

Article 2 :

De signer l'avenant n°1 avec Multi-Services Développement (MSD) – 11 avenue Jean Jaurès – 69150 DECINES.

Fait à Chassieu, le 14 février 2017

Jean-Jacques SELLÈS,



**Le Maire
Conseiller métropolitain
délégué au sport**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 20 février 2017
Service : Vie associative

Numéro : DC 2017-35

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Foncia Bouteille

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie Foncia Bouteille gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie organise l'Assemblée générale annuelle de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de cette Assemblée générale,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Foncia Bouteille pour l'utilisation de la salle polyvalente située 66 rue Oreste Zénézini à Chassieu, le lundi 27 mars 2017 de 17h00 à 22h30.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Madame BERNON de la régie Foncia Bouteille

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 20 février 2017

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 21/02/17

Service : Médiathèque-Ludothèque

Numéro : DC2017-36

Objet : Signature de l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au bénéfice de l'association Sauvegarde 69

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que l'association Sauvegarde 69 conduit les actions et/ou les activités d'intérêt général suivantes : accompagnement éducatif des jeunes chasselands et mise en place d'activités par le biais de chantiers éducatifs,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif et souhaite soutenir cette action sur son territoire et apporter les moyens nécessaires pour le réaliser,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature de l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition ponctuelle modifiant la date au lundi 27 février 2017 de 13h à 16h, à titre gratuit, au bénéfice de l'association Sauvegarde 69 concernant le local situé à la médiathèque, 62 rue Oreste Zénézini.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- M. Pascale PELLERIN, Directeur du Service de Prévention Spécialisée

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 21/02/17
Jean-Jacques SELLES,


Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 24/02/2017

Service : Direction des affaires juridiques et immobilières

Numéro : DC2017-37

Objet : Signature de l'avenant n°1 au marché n°T-16-28-04 « Réhabilitation de locaux pour l'installation de la police municipale – lot n°4 : Électricité »

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu le marché n°T-16-28-04 Réhabilitation de locaux pour l'installation de la police municipale – lot n°4 : Électricité » notifié le 04/08/2016 pour un montant de 38 768,48€ HT,

Considérant le besoin pour la Ville de Chassieu de passer un avenant n°1 relatif à des travaux complémentaires pour un montant de 650,58€ HT ;

Considérant que le nouveau montant du marché est de 39 417,06€ HT soit un écart de +1,68% par rapport au montant initial du marché ;

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la passation, de l'avenant n°1 au marché n°T-16-28-04 « Réhabilitation de locaux pour l'installation de la police municipale – lot n°4 : Électricité » portant sur la pose de 2 panneaux rayonnant 2 000W.

Article 2 :

De signer l'avenant n°1 avec l'entreprise UGIS-LYON – 11 impasse Lavoisier – 69680 CHASSIEU, pour un montant de 650,58€ HT.

Fait à Chassieu, Le 24/02/2017

Jean-Jacques SELLES

Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.